



Versailles, le 9 août 2021

**Le préfet des Yvelines  
à  
Mesdames et messieurs les maires du département des Yvelines**

**Objet : Covid-19 – Extension du pass sanitaire**

Le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin définit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'extension du pass sanitaire et la vaccination obligatoire.

Dans un contexte de propagation très rapide du « variant delta », la mise en œuvre du pass sanitaire doit permettre de réduire la constitution de clusters dans les lieux de forte concentration de personnes. Elle vise, au final, à limiter la pression sur le système de soins.

La présente note a pour objectif de vous fournir des informations sur la mise en œuvre du pass sanitaire.

**I. Les lieux et publics concernés par le pass sanitaire à partir du 9 août**

Le pass sanitaire s'applique au public de plus de 18 ans pour l'accès aux lieux et activités listés ci-dessous, **sans conditions de jauge** :

**Il est précisé que lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés ci-dessous se déroulent hors de ceux-ci (exemple : terrasse), le pass sanitaire est applicable comme si l'activité se déroulait dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et heures concernés.**

**S'agissant des salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans ces lieux aux heures où ils sont accessibles au public, le pass sanitaire n'est obligatoire qu'à compter du 30 août 2021. A cette date, ne seront pas soumises à pass sanitaire les activités de livraison et interventions d'urgence.**

**S'agissant des mineurs de 12 à 17 ans, le pass sanitaire ne sera obligatoire qu'à partir du 30 septembre.**

*a) Les activités de loisir, festives, sportives et culturelles organisées dans les établissements recevant du public suivants :*

- *Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (ERP type L);*
- *Les chapiteaux, tentes et structures (ERP type CTS);*
- *Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de danse (ERP type R) sauf pour les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ou l'accueil des élèves recevant un enseignement initial ;*
- *Les établissements d'enseignement supérieur (ERP de type R) pour les seules activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;*
- *Les salles de jeux et salles de danse (ERP type P);*
- *Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP type T);*

- Les établissements de plein air (ERP type PA), dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- Les établissements sportifs couverts (EROP type X), dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocations culturelle ayant un caractère temporaire (ERP type Y), sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les bibliothèques et centres de documentation (ERP type S), à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Le pass sanitaire ne s'applique pas dans les lieux de culte, sauf lors de l'organisation d'évènements ne présentant pas un caractère cultuel. Un concert organisé dans un lieu de culte est donc, par exemple, soumis au passe sanitaire.

b) les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes ; les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ; les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

Il ne s'applique aux fêtes de village que dans les cas où l'accès des personnes peut effectivement être contrôlé.

c) Les restaurants, débits de boissons et, pour leur activité de restauration et de débits de boissons, les établissements flottants et hôtels (ERP types N, OA, EF et O), sauf pour :

- le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;
- la restauration collective en régie et sous contrat ;
- la restauration professionnelle ferroviaire ;
- la restauration professionnelle routière sur la base de l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 ;
- la vente à emporter.

d) Les foires, séminaires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ;

e) les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, pour les personnes suivantes :

- lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant.
- les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants.

f) Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis. Sont considérés comme de longue distance : les services de transport public aérien, les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire, les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

S'agissant des centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>, le pass sanitaire n'est pas à ce stade requis. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, je pourrai être amené à les soumettre au pass sanitaire. Je vous tiendrai informés le cas échéant.

## II. Le contenu du pass sanitaire à présenter

Le pass sanitaire présenté (en format papier ou numérique) est valide sous réserve de présenter :

- Un justificatif de statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet, soit 7 jours après la 2<sup>ème</sup> injection pour les vaccins à double injection ou 7 jours après la dose unique en cas de contamination antérieure, soit 28 jours après l'injection unique pour les vaccins à une seule injection ;
- Les résultats d'un test PCR, antigénique ou d'un **auto-test réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé**, négatif de moins de **72 heures** ;
- D'un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.
- **D'un justificatif de contre-indication médicale à la vaccination**

## III. Les personnes habilitées à contrôler un pass sanitaire

Les personnes habilitées doivent être expressément désignées par les responsables des lieux, des établissements ou par les organisateurs d'événements. Elles doivent utiliser l'application « Tous Anti Covid Vérif » et scanner les « QR codes » présents sur les documents. La simple lecture visuelle de la preuve sanitaire n'est pas valable.

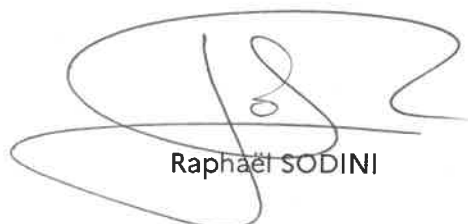
Les personnes autorisées à contrôler le pass sanitaire sont définies au II de l'article 2-3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021. Ces dernières ne seront pas tenues de solliciter un justificatif d'identité aux porteurs de ce pass, sauf en ce qui concerne les discothèques, ces dernières devant déjà, en tout état de cause, effectuer un contrôle de l'âge des personnes pénétrant dans leur établissement.

\*  
\* \*

Des contrôles de l'application du pass sanitaire seront réalisés dans le département. Après une période de pédagogie allant jusqu'au 15 août, des sanctions pourront être progressivement mises en œuvre. Pendant cette période de pédagogie, les sanctions ne seront appliquées qu'en cas de fraude massive, volontaire et caractérisée.

Une FAQ destinée au grand public et aux professionnels est disponible sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>. Je vous invite à la diffuser largement auprès des structures concernées par la mise en œuvre du pass sanitaire.

Mes services ([pref-questions-covid19@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-questions-covid19@yvelines.gouv.fr)) restent à votre entière disposition pour toute question relative à la mise en place du passe sanitaire dans le département.



Raphaël SODINI